

DECISION DCC 12-074
DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 février 2012 sous le numéro 0302/017/REC, par laquelle Monsieur Paul Kékélé TCHIBOZO forme un recours pour des dossiers pendants devant le Tribunal de Première Instance de Ouidah et la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le village Ahouicodji est composé d'au moins dix sept (17) hameaux soumis à l'extraction sauvage de sable et de terre jaune. Parmi eux certains hameaux comme Fonsa, Ahouicodji centre, Sinvêvênou, Agnilo etc, levaient des taxes de trois cents (300) ou cinq cents (500) francs CFA qu'ils perçoivent à chaque passage des camions. A Ahouicodji centre, c'est Madame AÏDASSO Sophie épouse CAPO-CHICHI qui s'est arrogée le pouvoir sans partage de percevoir cette somme d'argent pendant plusieurs années. La population ne sachant pas

à quelle fin l'argent perçu est utilisé s'est révoltée contre elle et lui a interdit de percevoir encore les taxes.

Avec l'avènement des dernières élections communales et locales qui ont conduit à l'élection d'un nouveau chef de village en la personne de Monsieur Paul Kékélé TCHIBOZO, le rôle fut renversé et un nouveau comité est formé pour la même cause. C'est alors que dame AÏDASSO Sophie épouse CAPO-CHICHI, candidate malheureuse à ces mêmes élections, m'a pris en aversion et m'a assigné en justice le 04 septembre 2009 au Tribunal de première instance de Ouidah pour extorsion de fonds après la descente très appréciée par la population dans le village du Maire de la Commune de Ouidah le 21 août 2009 pour le règlement de ce conflit ... Au cours de la tractation le Tribunal de Ouidah a demandé une attestation de la Mairie ... Malgré ça, le Tribunal de Ouidah nous a condamnés solidairement à un emprisonnement de six (06) mois assorti de sursis et à verser à dame AÏDASSO Sophie épouse CAPO-CHICHI la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommage intérêts. Aussitôt, appel fut interjeté et les audiences ont repris à la Cour d'Appel de Cotonou. ... La Cour d'Appel de Cotonou a confirmé le 06 janvier 2012 le jugement de Ouidah. » ; qu'il conclut : « Je me demande en tant que chef du village si c'est parce que le comité s'est présenté à moi et je les ai présentés aux chefs hiérarchiques ou bien c'est parce que le Maire a donné une note de service à ce comité que je suis condamné pour une extorsion de fonds ? ... Quel pouvoir la loi de la décentralisation a-t-elle donné aux autorités locales ? Pour la même cause elle et son mari sont venus tirer des coups de feu en l'air le 20 septembre 2010 dans le village...

- Sur quelle loi le comité de Madame Sophie AÏDASSO et les autres comités sus-cités ont-ils perçu et continuent de percevoir des taxes auprès des camions à leur passage sans problème ? ...

C'est face à cette situation confuse, nébuleuse que nous sollicitons votre sagesse afin que le droit soit dit et que la Justice l'emporte. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de lui dire « si c'est parce que le comité s'est présenté à lui ou bien c'est parce

que le Maire a donné une note de service pour qu'il soit condamné pour extorsion de fonds?... Quel pouvoir la loi de la décentralisation a-t-elle donné aux autorités locales ? Sur quelle loi le comité de Madame Sophie AÏDASSO et les autres comités sus-cités ont-ils perçu et continuent à percevoir des taxes auprès des camions à leur passage sans problème ? » ; que de telles demandes équivalent à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la Haute Juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; que, dès lors, la requête de Monsieur Paul Kékélé TCHIBOZO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Paul Kékélé TCHIBOZO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Kékélé TCHIBOZO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,


Professeur Théodore HOLO.-


Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-